

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 238.352 du 30 mai 2017

A.219.613/VI-20.978

En cause : **la société anonyme AXA BELGIUM,**

ayant élu domicile
boulevard du Souverain 25
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
M^e Sébastien DEPRE, avocat,
place Flagey 7
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 30 juin 2016, la société anonyme AXA BELGIUM demande l'annulation de :

- " l'arrêté ministériel du 2 mai 2016 de refus de renouvellement d'agrément de la SA AXA BELGIUM en qualité d'opérateur de formation dans le cadre du décret du 10 avril 2003 relatifs aux incitants financiers à la formation pour les modules de formation :
 - 1. Business School - Mon plan d'entreprise : formation de perfectionnement pour les courtiers d'assurances et les agents bancaires/courtiers d'assurances
 - 2. Management Business Action : formation de perfectionnement pour les courtiers d'assurances et les agents bancaires/courtiers d'assurances".

II. Procédure

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Nathalie VAN LAER, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure, concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 27 janvier 2017.

M^{me} Nathalie VAN LAER, premier auditeur, a rédigé une note, le 16 mars 2017, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par un courrier notifié le 21 mars 2017, le greffe a informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse demande de mettre les dépens à la charge de la partie requérante, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée au montant de base de 700 euros.

La partie requérante ne fait pas valoir – et le Conseil d’État n’aperçoit pas – d’élément de nature à justifier la réduction du montant réclamé à ce titre par la partie adverse.

Dès lors, il y a lieu de faire droit à cette demande de la partie adverse et de lui accorder une indemnité de procédure de 700 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente mai deux mille dix-sept par :

MM. David DE ROY,	conseiller d’État, président f.f.,
Vincent DURIEUX,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.